

Département  
DE LA  
VENDEE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

ARRONDISSEMENT  
DES  
SABLES D'OLONNE

**SYNDICAT  
MIXTE SCoT DU  
SUD-OUEST  
VENDEEN**

Nombre de délégués  
32

Présents  
26

Suffrages  
exprimés  
27

**DATE DE LA  
CONVOCAION :  
12 Décembre  
2013**

**DATE  
D'AFFICHAGE  
12 Décembre  
2013**

**DEL 2013-020  
OBJET :  
Prescription de  
l'élaboration du  
SCoT**

L'an deux mille treize, le jeudi dix-neuf décembre à dix-huit heures, les délégués composant le Syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest Vendéen, formé par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 octobre 2012, régulièrement convoqués par Edouard de La BASSETIERE, Président du syndicat mixte, se sont réunis au siège du syndicat mixte en séance ordinaire.

La séance a été publique.

***Etaient présents*** : Ernest NAVARRE, Christian GAUTHIER, Joseph MERCERON, Auguste GRIT, Gilles LUCAS, Maurice POISSONNET, Joël BRET, Michel HERIEAU, Marcel GAUDUCHEAU, Michel CHADENEAU, Catherine BERTHAUX, Francis PERNET, René BOURCIER, Marc BOUILLAUD, Gérard COMMAILLEAU, Jacqueline FERRÉ, Daniel NEAU, Nicolas PASSCHIER, Jannick RABILLÉ, Edouard de La BASSETIERE, Dominique BIRON, Mireille GREAU, Michel BRIDONNEAU, Virginie PIVETEAU, Christian BATY, Pauline MORTIER.

***Etaient excusés/absents*** : Daniel GRACINEAU, Alain PERROCHEAU, Loïc TRICHET, Loïc CHUSSEAU, Robert CHABOT, Pierre BERTHOMÉ (Pouvoir à Pauline Mortier).

***Egalement présents*** : Gaëtan JOURDAIN, Émilie GANTIER, Alexandra GABORIAU, Benoît HUCHOT.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L. 110, L. 121-4, L. 121-5, L. 122-6, L. 122-6-2 et L. 300-2

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles R 122-12 et R 122-13

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Sud-Ouest Vendéen

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2013 portant publication du périmètre du SCOT du Sud-Ouest Vendéen

Conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, le comité syndical délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation qui « *doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente* ».

Aux termes du même article, « à l'issue de la concertation, le comité syndical en arrête le bilan ».

Conformément à l'article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme, « L'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux » sont associés à l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Aux termes du même article, « Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales, au sens de l'article L. 321-2 du Code l'Environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées ».

Conformément à l'article L. 121-5, « les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par le décret du Conseil d'État, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural et de la pêche maritime sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale».

Conformément à l'article L. 122-6-2, « A leur demande, le Président de l'établissement public mentionné aux articles L.122-4 et L.122-4-1 consulte la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ainsi que les associations mentionnées à l'article L.121-5. Le Président de l'établissement public, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ».

Conformément à l'article L.122-6 du Code de l'Urbanisme, « L'établissement public mentionné aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2. La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.121-4 et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ».

Considérant qu'il appartient au Syndicat mixte du SCOT du Sud-Ouest Vendéen d'engager la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation,

**Il est proposé de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte du SCoT du Sud-Ouest Vendéen** sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2013 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale à l'échelle du Syndicat Mixte du SCoT du Sud-Ouest Vendéen.

**Il est proposé de rappeler les principaux objectifs de l'élaboration du SCoT du Sud-Ouest Vendéen.**

Élaborer un **projet de développement cohérent et partagé**.

Le SCoT va permettre d'élaborer un diagnostic territorial qui permettra de mieux identifier et d'affiner, ensemble, la vision globale de l'espace. Le SCoT permettra de fixer des objectifs et de coordonner les différentes actions menées en matière d'aménagement du territoire. Il veillera à la cohérence des politiques sectorielles relatives aux questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'économie, d'environnement et d'équipements.

**Garantir un développement soutenable** du territoire.

Le SCoT du Sud-Ouest Vendéen traduira un projet de territoire soucieux de l'avenir et donc fondé sur les principes du développement soutenable. Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

Il est **essentiel que ce développement soit solidaire**.

Le SCoT devra inciter chaque partie du territoire à s'inscrire dans un développement commun afin que celui-ci soit équitable pour tous. Le schéma devra assurer une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un bassin de vie, sur l'ensemble de son périmètre, prenant en compte sa diversité géographique, selon les potentialités de chacun et dans le respect des orientations fixées. Cela se concrétisera par une concertation qui a vocation à informer et à recueillir l'avis de la population (habitants, associations ...) pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

**Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes**, qui seront mises en place en fonction de l'avancement de l'élaboration du SCoT :

- Une information du public, à travers un dossier et un registre, déposés au siège des trois intercommunalités,
- Une exposition,
- Au moins une réunion publique,

**Auxquelles se rajouteront les outils opérationnels suivants :**

- Les bulletins d'information des communautés de communes,
- Une lettre d'information du Syndicat Mixte à des moments clés de l'étude, envoyée aux élus municipaux et à la presse,
- des points d'information relayés par le site Internet du Syndicat

Les habitants pourront faire valoir toute contribution écrite, en l'adressant à Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT. Au terme de la concertation, un bilan sera dressé et présenté devant le comité syndical qui en délibérera.

**Suite à cet exposé,**

**le Comité Syndical,**

**à l'unanimité, décide de :**

- **prescrire l'élaboration du SCoT sur le territoire du Syndicat Mixte du SCoT du Sud-Ouest Vendéen,**
- **approuver les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT et les modalités de la concertation tels que proposés ci-dessus,**
- **charger M. le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre

Le Président du Syndicat Mixte SCoT du Sud-Ouest Vendéen

Edouard de La BASSETIERE